

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SARL « LORIOLE DIS »,
ledit recours enregistré le 27 octobre 2008 sous le n° 3854 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Drôme
en date du 9 octobre 2008,
refusant d'autoriser la création d'un ensemble commercial d'une surface globale de 2 490 m²
comprenant un supermarché « E. LECLERC » de 2 400 m² de surface de vente et une galerie
marchande composée de deux cellules pour une surface de vente de 90 m² à Saulce-sur-Rhône
(Drôme) ;

Après avoir entendu :

M. Henri FAUQUE, maire de Saulce-sur-Rhône ;

M. Philippe BIZIEUX, directeur du centre « E.LECLERC » ;

M. Ludovic BARONE, responsable expansion « SOCARA – E. LECLERC » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui comptait 36 531 habitants en 1999, a connu une progression de 5,78 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à quinze minutes du site d'implantation du projet, comptait 26 947 habitants en 1999, soit une évolution de 5,97 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré dans cette même zone une progression de 5,92 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intégrera à l'entrée nord de la commune de Saulce-sur-Rhône sur un terrain situé dans le prolongement de l'urbanisation de cette commune ;

- CONSIDÉRANT** que le projet participera à l'animation urbaine de la commune de Saulce-sur-Rhône en confortant les activités commerciales de cette commune ;
- CONSIDÉRANT** que la création de cet ensemble commercial de surface limitée à 2 490 m² apportera une dynamique commerciale de proximité, répondant ainsi à la demande des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet vise à la réhabilitation d'une ancienne carrière ce qui permettra la disparition d'une friche commerciale ou industrielle et valorisera l'entrée de cette commune ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SARL « LORIOLE DIS » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « LORIOLE DIS » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface globale de vente de 2 490 m² comprenant un supermarché « E. LECLERC » d'une surface de vente de 2 400 m² et une galerie marchande composée de deux cellules pour une surface de vente de 90 m² à Saulce-sur-Rhône (Drôme).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières